

GE_GERICHTE ACJC/502/2018 vom 20. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_502_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/502/2018 du 20 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/502/2018 del 20 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 143 al. 2 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) statuant sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant de l'hypothèque

- 6/11 -

C/24226/2017 légale requise, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'autorité d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d et 249 let. d ch. 5 CPC), elle peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir renoncé à examiner sa requête au motif que, malgré l'injonction du 23 octobre 2017, elle n'aurait pas apporté, dans le délai imparti au 27 novembre 2017, la preuve de l'inscription provisoire dans un délai de quatre mois à compter de la date alléguée de la fin des travaux, soit le 30 juin 2017.

2.1.1 Peut obtenir l'inscription provisoire d'une hypothèque légale, l'artisan ou l'entrepreneur qui rend vraisemblable le montant du gage et qui agit dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 1, al. 2 et al. 3, art. 961 al. 3 CC).

L'inscription doit non seulement être requise, mais aussi obtenue, à savoir opérée au Registre foncier, dans le délai légal, une inscription provisoire selon l'art. 76 al. 3 ORF étant suffisante (ATF 119 II 429 consid. 3a).

La non-prestation de sûretés suffisantes par le propriétaire, est une condition supplémentaire à l'obtention de l'inscription (art. 839 al. 3 CC). Si les sûretés sont fournies après l'inscription, provisoire ou définitive, de l'hypothèque légale, celle-ci doit être radiée à la requête du propriétaire. Faute d'accord entre les parties, il appartient au juge - et non au Conservateur du Registre foncier - d'ordonner la radiation. Les sûretés peuvent être de nature personnelle et consister en particulier en une garantie bancaire. Elles doivent être suffisantes, en ce sens qu'elles couvrent la créance de l'entrepreneur, en capital, intérêts

(moratoires) et frais (art. 818 al. 1 CC), et sans limite dans le temps. Pour qu'une sûreté soit suffisante, il faut en effet qu'elle offre à l'ayant droit les mêmes garanties que l'hypothèque légale. Une garantie (bancaire par exemple) doit être irrévocable et inconditionnelle (BOVEY, in Commentaire romand Code civil II, 2016, n. 122, 124 et 125 ad art. 839 CC).

2.1.2 Il résulte de l'art. 130 CPC que les actes des parties peuvent être adressés au tribunal sous forme de documents électroniques. Dans ce cas, le document contenant l'acte et les pièces annexés doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur.

Lorsqu'un acte est transmis par voie électronique, le délai est respecté si le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du tribunal confirme sa réception le dernier jour du délai au plus tard (art. 143 al. 2 CPC).

- 7/11 -

C/24226/2017

2.1.3 L'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas produit dans le délai imparti l'attestation d'inscription provisoire de l'hypothèque légale. Or, ladite attestation a été déposée dans le délai imparti en conformité des règles sur la transmission des actes des parties par voie électronique. Elle établit que l'inscription provisoire a été opérée au Registre foncier le 24 octobre 2017, soit dans le délai de quatre mois à compter de la date alléguée d'achèvement des travaux.

Le Tribunal a ainsi omis de prendre en compte une preuve relative à un fait de nature à influencer sur la décision à rendre. Au vu de sa constatation manifestement inexacte des faits, il n'a pas examiné les arguments des parties, en particulier les (autres) conditions de l'art. 839 CC (cf. ci-dessus consid. 2.1.1). Pour ces raisons, et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 8 ad Introduction aux art. 308- 334 CPC), la Cour, après annulation des chiffres 2 à 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée, renverra la cause au Tribunal pour nouvelle décision.

E. 3

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en déclarant irrecevables la réplique et les pièces qu'elle avait déposées le 14 décembre 2017.

3.1.1 Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit de se déterminer sur toute argumentation présentée au tribunal par la partie adverse, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de faits ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 139 I 189 consid. 3.2).

Le droit de répliquer vise le droit conféré à la partie de se déterminer sur toute prise de position versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, prise de position, etc.); même si le juge renonce à ordonner un nouvel échange d'écritures, il doit néanmoins transmettre cette prise de position aux autres parties. Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer

des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées).

On ne peut pas attendre d'un justiciable qu'il réagisse en quelques jours, lorsque les documents qui ont été produits par la partie adverse et admis au dossier n'ont été adressés que pour information, sans délai pour détermination (arrêt du Tribunal fédéral 1B_407/2012 du 21 septembre 2012 consid. 2.2). On ne peut pas admettre une renonciation à l'exercice du droit de réplique avant l'écoulement de

- 8/11 -

C/24226/2017 dix jours, mais bien après vingt jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_629/2010 du 25 novembre 2010 consid. 3.3.2).

La partie à qui l'écriture n'a été transmise que pour information et qui sait ainsi qu'aux yeux du tribunal, la cause est en état d'être jugée, assume le risque qu'une décision soit prise rapidement. Toutefois, le fait qu'un tribunal puisse en tous cas rendre sa décision vingt jours après avoir communiqué l'écriture, sans encourir le reproche d'avoir violé le droit d'être entendu, ne signifie pas qu'une détermination qui lui parviendrait après ce moment, mais avant le prononcé du jugement, devrait de façon générale être écartée du dossier au motif de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 1.4).

3.1.2 En procédure sommaire, aucune des parties ne peut s'attendre à ce que le tribunal, après les avoir entendues une fois, ordonne un second échange d'écritures ou une audience de débats principaux (cf. art. 253 CPC). Dans cette mesure, les parties n'ont pas de droit à s'exprimer deux fois sur la cause. En principe, la phase d'allégations est close après que les parties se sont exprimées une fois. Toutefois, la limitation à un seul échange d'écritures ne change rien au droit des parties de se déterminer sur chaque mémoire du tribunal ou de la partie adverse, peu importe que celui-ci contienne ou non des arguments nouveaux pertinents. Si le tribunal n'a pas ordonné de second échange d'écritures, mais qu'un plaideur, exerçant ainsi son droit constitutionnel inconditionnel, dépose une réplique, les nova ne sont alors pas admissibles. Il résulte cependant des exigences relatives au droit d'être entendu que pour le reste la détermination doit être prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_557/2017 du 16 février 2018, destiné à la publication, consid. 2.1 à 2.3).

Ainsi, lorsqu'il n'y a ni second échange d'écritures ni audience, pour le plaideur qui souhaite encore ajouter des arguments, seule demeure la possibilité d'exercer un droit de réplique, admis sans condition par la jurisprudence. Toutefois, le droit de réplique permet de préciser voire de compléter ses arguments, mais pas de présenter des nova, c'est-à-dire des nouveaux allégués ou offres de preuve. Dans ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste. En pratique, le plaideur n'a ainsi que la faculté de compléter ses arguments juridiques, ou de préciser, sous un autre angle, la portée des allégués de faits ou offres de preuve (titres) qu'il a déjà présentés dans sa première écriture (BASTONS BULLETTI, in CPC Online, Newsletter du 11 avril 2018, note sur l'arrêt précité).

E. 3.2

En l'espèce, par avis du 28 novembre 2017, reçu le lendemain par l'appelante, le Tribunal a transmis à celle-ci la réponse et les pièces des intimés et informé les parties de ce que la cause serait gardée à juger à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'avis. Au vu de sa formulation, peu claire, retenir que cet avis traduisait la volonté du Tribunal de fixer implicitement à l'appelante un délai pour répliquer, n'apparaît pas évident. Si tel était

le cas, la durée effective de ce délai (10 ou 15 jours) n'était pas facilement déterminable. De plus, usuellement,

- 9/11 -

C/24226/2017 les délais déclenchés par la communication d'un acte courent dès le lendemain de la réception de celui-ci et non pas dès (le lendemain de) son envoi, étant relevé qu'il n'est pas toujours aisé pour le destinataire de déterminer la date d'envoi. Enfin, le Tribunal n'avait pas encore prononcé la décision attaquée lorsqu'il a reçu la réplique litigieuse. Compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu d'appliquer au cas d'espèce les principes dégagés pour les situations dans lesquelles le juge, en transmettant un acte à une partie, l'informe de ce que la cause est gardée à juger et que cette partie réplique dans un délai raisonnable. La réplique de l'appelante, déposée le 14 décembre 2017, doit ainsi, sous les réserves qui suivent, être considérée comme recevable. Cela étant, comme cela résulte des développements figurant sous consid. 3.1.2, ladite réplique ne pouvait pas être destinée à présenter des faits et/ou des moyens de preuve nouveaux. Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal a écarté les allégations nouvelles de l'appelante figurant dans la réplique, ainsi que le chargé de pièces du 14 décembre 2017 accompagnant celle-ci. En revanche, il appartenait au Tribunal de prendre en compte les arguments juridiques contenus dans la réplique, ainsi que les éventuelles précisions visant des allégués de faits et offres de preuve déjà régulièrement présentés dans la requête du 20 octobre 2017. L'ordonnance attaquée doit être annulée pour ce motif également. Le chiffre 1 du dispositif de celle-ci sera modifié conformément à ce qui précède. Afin de respecter le droit d'être entendus des intimés, la réplique devra toutefois être communiquée à ceux-ci, pour qu'ils puissent se déterminer s'ils le souhaitent.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront ainsi invités à restituer à l'appelante l'avance de 960 fr. qu'elle a effectuée.

Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/24226/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 janvier 2018 par A_____SA contre l'ordonnance OTPI/714/2017 rendue le 28 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24226/2017-9 SP. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Déclare recevable la réplique de A_____SA du 14 décembre 2017, dans la mesure où elle contient des arguments juridiques et des précisions visant des allégués de faits et offres de preuve déjà présentés dans la requête du 20 octobre 2017. Déclare irrecevable ladite réplique en tant qu'elle présente des nouveaux allégués et offres de preuve, ainsi que les pièces 30 à 35 déposées par A_____SA le 14 décembre 2017. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour qu'il procède dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Au fond : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____SA l'avance de frais de 960 fr. qu'elle a effectuée. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges;

Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 11/11 -

C/24226/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.